

Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

6 avril 2023

PROPOSITION DE LOI

*visant à mieux manger en soutenant les Français face à l'inflation
et en favorisant l'accès à une alimentation saine*

*Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale
à l'issue de la première séance du 6 avril 2023*

*

* *

Article 1^{er}

L'État met en œuvre un programme d'actions dont l'objectif est l'amélioration de la qualité nutritionnelle, environnementale et gustative des dispositifs de lutte contre la précarité alimentaire grâce au financement d'approvisionnements ciblés et au soutien des projets locaux concourant à l'atteinte de cet objectif. Les crédits dédiés au programme peuvent notamment cofinancer des expérimentations menées par les collectivités territoriales de chèques alimentaires durables qui visent à soutenir l'achat de denrées locales de qualité. Le montant de ces crédits est réévalué annuellement en fonction des besoins remontés localement et du périmètre des publics visés.

Le Gouvernement remet en juillet 2024 un rapport au Parlement présentant le bilan des expérimentations de chèques alimentaires durables ainsi cofinancées.

Commenté [Lois1]:
[amdt n° 94](#)

Article 1^{er} bis (nouveau)

Après l'article L. 410-2 du code de commerce, il est inséré un article L. 410-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 410-2-1.* – Par dérogation à l'article L. 410-2, le Gouvernement arrête chaque année, par décret en Conseil d'État, une liste de produits et de familles de produits agricoles et alimentaires dont les prix connaissent des hausses excessives. Ce décret détermine les prix de ces produits, pour une durée ne pouvant excéder une année, afin qu'ils ne puissent être supérieurs à l'évolution prévisionnelle de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, retenue pour la même année.

« La détermination des prix mentionnée au premier alinéa du présent article prévoit des dispositifs permettant de garantir au moins le maintien des revenus des agriculteurs concernés. »

Commenté [Lois2]:
[amdt n° 10](#)

Article 1^{er} ter (nouveau)

Le premier alinéa du I de l'article L. 410-5 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au début, sont ajoutés les mots : « Sur l'ensemble du territoire de la République, notamment » ;

Commenté [Lois3]:
[amdt n° 49](#)

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette liste comprend au moins le blocage des prix de cinq fruits et légumes de saison, qui ne peuvent être inférieurs aux coûts de production. »